

Afin de veiller à garantir la plus large accessibilité aux soins dentaires à la population belge, les membres ont délibérément choisi de renforcer prioritairement le nombre de dentistes généralistes.

Les membres de la Commission estiment que le maintien de quotas pour l'accès aux titres professionnels particuliers des dentistes formés en Belgique n'a de sens que si une régulation de l'influx des dentistes formés à l'étranger est également mise en place.

Quoique l'Etat fédéral soit compétent dorénavant uniquement pour le quota global, dans un souci de transparence et de partage de l'information, la Commission de planification reprend dans son avis formel relatif aux quotas fédéraux 2022-2027 pour les dentistes, la méthode de calcul qui se base sur la somme des différents titres professionnels particuliers de dentiste au sein du quota global. La Commission ayant collecté des informations par titre professionnel particulier, elle délivre ainsi des indications pertinentes à destination des Communautés qui sont compétentes pour fixer leurs sous-quotas respectifs.

La Commission de planification a également réalisé une cartographie des densités de dentistes actifs par arrondissement. Elle attire l'attention des Communautés sur la répartition inégale des praticiens sur leur territoire.

Avec la réalisation des scénarios alternatifs, la Commission de planification a terminé le cycle d'analyse et d'exploitation des données PlanCad 2004-2012 relatives aux dentistes. Elle insiste pour que cet avis soit suivi d'effets et pour que les communautés prennent les mesures adéquates afin que les sous-quotas soient effectifs.

Om een zo goed mogelijke toegang tot de tandheelkundige zorg te waarborgen aan de Belgische bevolking, hebben de leden er bewust voor gekozen om in de eerste plaats het aantal algemeen tandheelkundigen te verhogen.

De leden van de Commissie zijn van mening dat het behoud van quota's voor toegang tot de bijzondere beroepstitels van in België opgeleide tandartsen enkel zin heeft als er ook een regeling wordt ingevoerd m.b.t. de instroom van in het buitenland opgeleide tandartsen.

Hoewel de federale Staat voortaan enkel bevoegd is voor het globale quotum, met het oog op transparantie en uitwisseling van informatie, herneemt de Planningscommissie in zijn advies betreffende de federale quota's 2022-2027 voor de tandartsen, de berekeningsmethode die is gebaseerd op de som van de verschillende bijzondere beroepstitels van de tandartsen binnen het totale quotum. De Commissie heeft gegevens per bijzondere beroepstitel verzameld en biedt deze relevante informatie aan de gemeenschappen aan die bevoegd zijn voor de bepaling van de sub-quota.

De Planningscommissie heeft ook de dichtheid van de actieve tandartsen per arrondissement in kaart gebracht en wil de aandacht vestigen op de ongelijke verdeling van het aantal actieve beroepsbeoefenaars over het Belgisch grondgebied.

Met de verwezenlijking van de alternatieve scenario's heeft de planningscommissie de analyse- en exploitatiecyclus met betrekking tot de PlanCad 2004-2012 gegevens van de tandartsen beëindigd. Zij dringt erop aan dat dit advies wordt omgezet in daden en dat de gemeenschappen passende maatregelen zullen nemen zodat de sub-quota worden gerespecteerd.

QUOTA	2022-2024	2025-2027	QUOTA	2022-2024	2025-2027
<b>Belgique</b>	<b>228</b>	<b>232</b>	<b>België</b>	<b>228</b>	<b>232</b>
<b>Communauté flamande</b>	<b>141</b>	<b>136</b>	<b>Vlaamse gemeenschap</b>	<b>141</b>	<b>136</b>
Dentistes généralistes	125	120	Algemeen tandarts	125	120
Dentistes-spécialistes en parodontologie	5	5	Tandarts-specialist in de parodontologie	5	5
Dentistes-spécialistes en orthodontie	11	11	Tandarts-specialist in de orthodontie	11	11
<b>Communauté française</b>	<b>87</b>	<b>96</b>	<b>Franse gemeenschap</b>	<b>87</b>	<b>96</b>
Dentistes généralistes	75	84	Algemeen tandarts	75	84
Dentistes-spécialistes en parodontologie	5	5	Tandarts-specialist in de parodontologie	5	5
Dentistes-spécialistes en orthodontie	7	7	Tandarts-specialist in de orthodontie	7	7

## GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

### VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

#### VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/31127]

#### 19 DECEMBER 2014. — Decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 januari 2015, Editie 2 werd bovenstaand decreet gepubliceerd.

In de Franse vertaling moeten volgende correcties worden aangebracht:

In artikel 2 op bladzijde 7864:

- art. 1.1.0.0.2, 11e lid, 6° :

6° *habitation*: la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir **Doit** immédiatement, soit après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage

De « d » moet een « s » zijn (« soit » ipv « doit »)

In artikel 122 op bladzijde 7885:

- art. 2.9.3.0.2, § 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale.

Moet zijn :

§ 1<sup>er</sup>. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure par une ou plusieurs personnes physiques de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/31127]

**19 DECEMBRE 2014. — Décret portant modification  
du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. — Erratum**

Le décret susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 2015, deuxième édition.

Dans la traduction française les corrections suivantes sont à apporter :

Art. 2 à la page 7864 :

- Dans le texte de l'art. 1.1.0.0.2, alinéa 11, 6° :

6° habitation: la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir **Doit** immédiatement, soit après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage »,

la lettre « d » doit être remplacée par la lettre « s » (« soit » au lieu de « doit »).

Art. 122 à la page 7885 :

- Le texte de l'art. 2.9.3.0.2. § 1<sup>er</sup>.

§ 1<sup>er</sup>. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale. »

doit être remplacé par ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure par une ou plusieurs personnes physiques de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. »

---

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/31097]

**17 JULI 2015. — Decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 2015, Editie 2 werd bovenstaand decreet gepubliceerd.

In de Franse vertaling van artikel 2 op bladzijde 52658 moet volgende correctie worden aangebracht:

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

Moet gelezen worden als :

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux autres que des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/31097]

**17 JUILLET 2015. — Décret modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013. — Erratum**

Le décret précité a été publié au *Moniteur belge* du 14 août 2015, Edition 2.

Dans la traduction française de l'article 2 à la page 52658, il y a lieu d'apporter la correction suivante :

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

Le point doit être lu comme suit:

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux autres que des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »